



LE DROIT INFORMATIQUE ET LA SECURITE

I) Le droit :

Les règles qui en découlent sont :

- Des textes législatifs (loi informatique et libertés, ...).
- Des textes réglementaires (décrets, arrêtés, circulaires interministérielles, ...).
- Des décisions internes à l'entreprise ou à l'administration.
- Des engagements contractuels figurants dans le contrat (avec des fournisseurs de logiciels par exemple) auxquels s'inscrivent des pratiques et des consignes opérationnelles.

La loi informatique et libertés (Elle date du 6 janvier 1978).

La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

Elle a été créée dans le cadre de la loi informatique et libertés. Ses pouvoirs sont :

- Le pouvoir réglementaire. La loi prévoit que pour les catégories les plus courantes de traitement qui ne comportent pas manifestation d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la CNIL établit et publie des normes simplifiées.
- Les pouvoirs d'investigation et de contrôle : Les vérifications sur place, les avertissements et la dénonciation au parquet des infractions, les auditions, ...

II) La sécurité :

- Obligation de sécurisation prévue dans l'article 29 de la loi informatique et libertés.
- Chaque Service et chaque Responsable qui met en oeuvre un traitement doit veiller à la sécurisation des opérations (depuis la collecte jusqu'à la destruction). Par exemple, les listings comportant des données nominatives doivent être détruits avec les plus grandes précautions dans les délais prévus dans le dossier déclaratif.

L'entreprise ou l'administration est soumise ainsi que son personnel à une obligation générale de sécurité et de confidentialité.

Les niveaux de confidentialité pour l'échange d'information sont :

- 1er niveau : diffusion personnalisée (Président, Directeur, ...).
- 2ème niveau : diffusion contrôlée suivant une liste clairement établie.
- 3ème niveau : diffusion interne touchant tout ou partie du personnel.
- 4ème niveau : diffusion externe (documentation sociale, ...).

Les niveaux de sécurité :

- Niveau I :
 - Traite des données confidentielles (documents en diffusion personnalisée) utilisées par des membres de la Présidence ou de la Direction de l'entreprise ou de l'administration.
 - Supporte des applications jugées sensibles (personnel, paie, facturation, marchés, ...).
 - Réalise des traitements d'informations nominatives informatisées soumises à déclaration préalable à la CNIL (loi du 6/01/1978-78/17) nécessitant ce niveau de sécurité.
- Niveau II :
 - Postes partagés entre plusieurs Utilisateurs.
 - Postes connectés en réseau local.
 - Postes supportant les applications de l'entreprise ou de l'administration autres que celles classées en niveau I (peu sensibles).



- Traite des documents en diffusion contrôlée.
- Postes connectés à des grands ou moyens systèmes.
- Postes affectés au développement d'applications internes à l'entreprise ou à l'administration.

- Niveau III :

- C'est le niveau de sécurité minimum particulièrement adapté aux micro-ordinateurs à vocation « Bureautique » et traitant de documents en diffusion interne ou libre.

Les droits d'auteur :

- Il est interdit de faire toute copie autre que de la sauvegarde (la copie de logiciel est interdite).
- La durée des droits d'auteur pour un logiciel va de la date de création jusqu'à 25 ans et devrait passer à 50 ans au 1er Janvier 1993.

Protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel :

- Il existe une convention établie par le conseil de l'Europe.